

3^{ème} intervention (AA)

ROLE DE LA COMMISSION

Depuis le 24 juin 2011, il existe une commission diocésaine pour les concerts et les représentations dans les lieux de culte

L'Evêque lui a donné un objectif qui se décline en 3 points :

- Veiller à ce que dans le respect du caractère propre des édifices cultuels, l'Eglise soit accueillante à la musique et à l'art par lequel l'homme élève son âme vers Dieu
- Vérifier et donner un avis autorisé sur la compatibilité entre le programme du concert et le lieu pour lequel il est demandé, dans le souci d'assurer l'harmonie entre les deux
- Et enfin proposer, en donnant les raisons d'éventuelles modifications à apporter au programme pour assurer cette compatibilité et cette harmonie.
- **ATTENTION** : la COMMISSION N'A PAS UN ROLE DE CENSURE MAIS PLUTÔT D'AIDE

En deux ans, nous avons étudié 120 à 130 dossiers. Ces études de dossiers nous ont permis d'établir ce que nous appelons des « avis types »

Aujourd'hui, grâce à ces avis types, les paroisses peuvent déléguer des personnes pour étudier à leur tour les demandes de concerts qui leur sont adressées.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La Commission a un rôle de consultation. Comme a rappelé le Père d'Argenson, la première affectation de l'église est cultuelle et le lieu consacré. La Commission veille donc à ce que le répertoire proposé par l'organisateur, dans son programme, ne dérange en rien la consécration du lieu. Elle veille également à ce que le programme envisagé soit en cohérence avec le lieu sacré. - Lieu où toute personne peut entrer dans une attitude digne et respectueuse.

Les curés, nommés par l'évêque deviennent par le fait même, affectataires de tous les édifices cultuels : églises et chapelles. Se trouvant sur leurs paroisses, il leur appartient de prendre la décision d'autoriser ou pas les concerts. Dans beaucoup de paroisses, aujourd'hui, les curés délèguent une ou plusieurs personnes pour gérer la question des concerts. L'autorisation finale appartient toujours à

l'affectataire. Il arrive que celui-ci souhaite demander l'avis de la commission¹. La commission est alors invitée à étudier le dossier de demande et à émettre son avis et le transmettre au curé affectataire.

Fonctionnement pratique

Nous nous réunissons environ

- 4 ou 5 fois par an pour étudier les dossiers qui nous sont confiés.

Les demandes d'autorisation émanent du Guide pastoral concernant les chapelles et églises du Finistère

Ces demandes d'autorisation comportent des documents techniques tels que :

- La lettre de demande rédigée par l'organisateur du concert
- L'autorisation accordée par le curé
- La fiche de renseignements à fournir par l'organisateur
- La fiche mentionnant le programme détaillé
- La fiche mentionnant l'avis de la commission diocésaine

AU FUR ET A MESURE DE L'AVANCEMENT DE NOTRE TRAVAIL DE REFLEXION SUR LES DOSSIERS ETUDIÉS , NOUS AVONS RESERVE UNE PLUS GRANDE PLACE POUR LA REPOSE A LA QUESTION DES RAISONS DU CHOIX DE LA DEMANDE DE L'EGLISE . NOUS AVONS, A CET EFFET, RÉALISÉ UN DOCUMENT ANNEXE QUE NOUS VOUS DISTRIBUERONS

NOUS AVONS ESSENTIELLEMENT 3 TYPES D'AVIS À DONNER SELON LES CONCERTS DEMANDÉS DANS LES ÉGLISES ; UN AMÉNAGEMENT AU CAS PAR CAS EST BIEN SÛR PRÉVU.

Après avoir vu l'aspect théorique de ces avis types, nous allons étudier des exemples d'avis qui ont été donné aux différentes paroisses avec Mark.

¹ Les curés n'ont pas obligation de consulter la commission.